##### **Article 25**

##### **La commission de surveillance des opÉrations Électorales**

La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l’élection du président et des instances dirigeantes du comité régional, au respect des statuts et des autres textes applicables.

Elle est constituée dans les trois mois qui suivent l’élection du comité directeur par celui-ci et procède en son sein à l’élection d’un président. Son mandat s’achève à l’issue des opérations relatives au renouvellement des instances dirigeantes du comité régional.

Elle est composée de trois membres dont deux au moins sont des personnes qualifiées (membres d’honneur, anciens élus fédéraux ou régionaux, juristes) ainsi que trois membres suppléants dont deux sont des personnes qualifiées. Ils peuvent ne pas être licenciés. Les membres ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés ni être candidats à l’élection au sein de ces instances.

Elle peut s’autosaisir. Elle peut également être saisie par :

1. Tout candidat aux élections statutaires, par le président du comité régional, par le président de la FFE ou par les instances dirigeantes du comité régional ou de la FFE ;
2. Tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle se prononce par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures ainsi que sur les litiges liés à la capacité à voter et au nombre de voix dont disposent les votants.

Elle :

1. Atteste du résultat des opérations électorales et le proclame ;
2. Peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
3. Peut consulter tout document ou entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l’exercice de sa mission ;
4. Peut, en cas de constatation d’une irrégularité, exiger l’inscription d’observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
5. Peut procéder à tous les contrôles et les vérifications utiles ;
6. Peut être saisie pour avis, par le président du comité régional ou par le président de la FFE ou les instances dirigeantes du comité régional ou de la FFE, de toute question relative à l’organisation des procédures votatives et électorale au sein du comité régional ;
7. Peut se voir confier toute mission par le président du comité régional ou par le président de la FFE ou les instances dirigeantes du comité régional ou de la FFE, en relation avec les procédures votatives et électorales au sein du comité régional.

Elle n’a pas compétence pour prononcer l’annulation des élections.

Pour l’accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel du comité régional ou, avec l’accord de la FFE, par le personnel fédéral.

La commission peut également s’adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d’un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s’abstenir de toute déclaration publique.

Elle peut agir en tant que commission de surveillance des opérations électorales dans le cadre des comités interdépartementaux, à la demande de ceux-ci.